



Département du Cantal

A_2023_166

Acte de voirie

**Arrêté municipal permanent du 30 novembre 2023
Réglementation de la vitesse
sur la Voie Communale « Route de CRESPIAT »
au niveau de l'entrée de l'agglomération de CRESPIAT
coté carrefour Route Départementale n°617
Sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

Considérant que sur la voie citée ci-dessous se trouvant en agglomération, de ses caractéristiques géométriques et de la présence d'habitations, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, au niveau de l'entrée de l'agglomération de CRESPIAT avec l'instauration d'une "zone 30" ;

Considérant qu'avec la mise en place de cette zone 30, il y a lieu de renforcer la lisibilité de celle-ci et de favoriser l'adaptation de la vitesse par des aménagements spécifiques à ces zones avec des coussins berlinois ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « Route de CRESPIAT », sur la section suivante :

➤ *Au droit de la parcelle section AZ n°12 et de la parcelle section AH n°24*

sur le territoire de la commune, est limitée à 30 km/heure, sur la section signalée de la voie mentionnée ci-dessus, en raison des mesures visant à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, au niveau de l'entrée de l'agglomération de CRESPIAT.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon sur Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement et contraire aux présentes dispositions. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

